

CA - PARIS_02-07-2010_M

- 1 - DILIGENCES : l'administration ne démontre pas avoir accompli l'ensemble des diligences lui incombant durant la 1ère prolongation de rétention
- il a saisi au 1er jour de rétention le consulat d'Arménie mais ne produit ni réponse ni relance
 - la Géorgie a été saisie après 15 jours de rétention seulement
 - l'Allemagne après 16 jours alors que la réadmission, dont la possibilité était connue, ne nécessitait pas de passeport.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
 COUR D'APPEL DE PARIS
 L. 552-7 du Code de l'entrée et du séjour
 des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE
 AUDIENCE DU 2 FÉVRIER 2010 À 09 H 00
 (n° 5 , 3 pages)

2. PROLONGATION
 L'intéressé, tenu en liberté suite à la première ordonnance du JLD, s'est présenté spontanément au commissariat après information de cette ordonnance pour retourner au UKA, ce qui tend à démontrer qu'il n'entendait pas faire obstacle à son éloignement

Numéro d'inscription au numéro général : B 10/00420

Décision déferée : ordonnance du 31 janvier 2010 à 12h04,
 Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris,

Nous, Dominique Patte, conseillère à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation du premier président de cette cour, assistée de Régine Talaboulma, greffière aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT

M. Aleksan M. [redacted]
 né le [redacted] 1979 à Dilif (Georgie), de nationalité arménienne,
 domicilié [redacted] - 58000 Nevers

RETENU au centre de rétention de PARIS 1-VINCENNES assisté tout au long de la procédure devant la cour et lors de la notification de la présente ordonnance de Mme Barchian-Defrene, interprète en langue arménienne, inscrit sur la liste des experts de la cour d'appel, et de Me Jérôme Cukier, avocat dûment choisi, du barreau de Paris,

INTIMÉ :

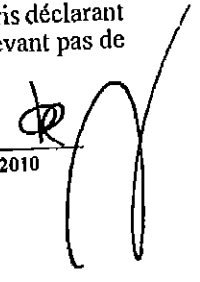
M. LE PREFET DE LA NIEVRE
 ni comparant, ni représenté, avisé,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- contradictoire,
- prononcée en audience publique,

- Vu l'arrêté portant obligation de quitter le territoire français pris le 10 août 2009 par le préfet de la Nièvre à l'encontre de M. Aleskan M. [redacted], notifié le 13 août 2009 ;
- Vu l'arrêté de placement en rétention pris le 16 janvier 2010 par ledit préfet, notifié à l'intéressé le même jour à 13h46 ;
- Vu l'ordonnance infirmative du délégué du premier président de cette cour du 18 janvier 2010 ordonnant la prolongation de la rétention de l'intéressé pour une durée de quinze jours à compter du 16 janvier 2010 à 13h46 ;
- Vu l'appel interjeté le 30 janvier 2010, à 12h41, par M. Aleskan M. [redacted] de l'ordonnance du 31 janvier 2010 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris déclarant la requête recevable et ordonnant la prolongation de son maintien dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire jusqu'au 15 février 2010 à 13h46 ;



- Vu les observations de M. Aleskan M. [REDACTED], assisté de son avocat, qui nous demande d'infirmier l'ordonnance et de dire n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle, renonçant aux fins de non-recevoir et moyen de nullité soulevés devant le premier juge, mais arguant du défaut de diligences du préfet ;

- Vu les observations écrites du préfet de la Nièvre tendant à la confirmation de l'ordonnance et les pièces jointes ;

SUR QUOI,

L'ordonnance n'est plus critiquée en ce qu'elle a déclaré la requête recevable.

Selon l'article L. 552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le juge des libertés et de la détention peut être à nouveau saisi d'une demande de prolongation de la rétention en cas d'urgence absolue ou de menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, ou lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement.

La requête du préfet de la Nièvre, fondée sur cet article, est motivée par la circonstance que la mesure d'éloignement n'a pu être exécutée en raison de l'obstruction volontaire et manifeste de M. Aleskan M. [REDACTED] à la mesure de reconduite, l'acte de naissance qu'il a produit étant un faux et l'intéressé, qui s'est revendiqué arménien lors de sa demande d'asile et a ensuite déclaré être apatride, ne disposant pas de documents de voyage.

2
1
Le préfet de la Nièvre, qui, au vu du dossier transmis par le juge des libertés et de la détention, n'avait pas fourni la moindre pièce concernant les diligences par lui accomplies pour mettre à exécution la mesure d'éloignement, a joint à ses observations écrites le procès-verbal démontrant que M. Aleskan M. [REDACTED], qui avait été remis en liberté à la suite de la première ordonnance du juge des libertés et de la détention du 16 janvier 2010 infirmée par ordonnance de cette cour du 18 janvier, s'est spontanément présenté au commissariat de Nevers le 20 janvier 2010 pour retourner au centre de rétention administrative du Mesnil-Amelot, ce qui tend à démontrer qu'il n'entendait pas faire obstacle à son éloignement. Le préfet a justifié avoir saisi le 14 janvier 2010 le consulat d'Arménie d'une délivrance de laissez-passer, M. Aleskan M. [REDACTED] étant démuné de passeport, mais ne fournit aucun élément tendant à démontrer que l'acte de naissance que l'intéressé a produit, non joint au dossier, serait un faux ; la réponse de ce consulat n'est pas produite et aucune relance n'est justifiée. L'ambassadeur de Georgie a été saisi le 28 janvier 2010 seulement. En outre, alors que le préfet est informé depuis l'interpellation le 13 janvier 2010 que M. Aleskan M. [REDACTED] est en possession d'un permis de conduire allemand et connaît manifestement l'existence de la délivrance de plusieurs titres de séjours par la République d'Allemagne, dont aucun n'est joint au dossier, ce n'est que le 29 janvier que cet État a été saisi d'une demande de réadmission, étant observé qu'en ce cas le document transfrontière n'est pas nécessaire.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que l'administration ne démontre pas avoir accompli l'ensemble des diligences lui incombant en application de l'article L. 554-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui prévoit qu'un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ, l'administration devant exercer toute diligence à cet effet.

Dans ces conditions, une nouvelle prolongation de la rétention ne se justifie pas. Il convient dès lors d'infirmier l'ordonnance en ce qu'elle a ordonné la prolongation de la rétention et de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS

INFIRMONS l'ordonnance sauf en ce qu'elle a déclaré la requête recevable,

Statuant à nouveau du chef infirmé,

REJETONS la requête du préfet de la Nièvre,

DISONS n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de M. Aleksan Ma[REDACTED],

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

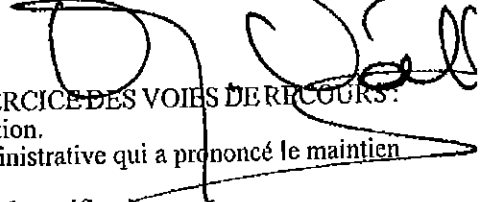
ORDONNONS la remise immédiate d'une expédition de la présente ordonnance au procureur général.

Fait à Paris le 2 février 2010.

LA GREFFIÈRE,



LA PRÉSIDENTE,



REÇU NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS.

Pour information : L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.

Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.

Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de Cassation par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation constitué par le demandeur.

L'intéressé



l'Avocat de l'intéressé

